

## Appel à projets régional 2020

# Soutien aux actions de développement de l'agriculture biologique en Nouvelle-Aquitaine Structuration amont/aval des entreprises

Version 1.1 du 11/10/2019

Evolution par rapport à la version 2019 :

- séparation des actions de conseil et d'animation –transfert de connaissance
- modification de la grille de sélection
- modification du montant du plafond des dépenses éligibles

### Table des matières

1.	Contexte : un pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique 2017-2020 .....	2
2.	Objectifs de l'appel à projets.....	2
3.	Modalités de l'appel à projets Structuration amont/aval des entreprises .....	3
3.1.	Actions éligibles.....	3
3.2.	Critères de sélection.....	7
3.3.	Plafond des dépenses éligibles.....	7
3.4.	Enveloppe prévisionnelle .....	7
4.	Contenu du dossier et modalités de dépôt des candidatures .....	8
4.1.	Contenu du dossier .....	8
4.2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	8
4.3.	Adresse d'envoi (courrier papier et électronique):.....	8
	Annexe 1 : liste des items pour les actions de conseil pré conversion .....	9
	Annexe 2 : liste des items pour les actions de conseil post conversion .....	10

## **1. Contexte : un pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique 2017-2020**

Tirée par une croissance à deux chiffres de la consommation et forte du soutien des pouvoirs publics, l'agriculture biologique s'est fortement développée en Nouvelle-Aquitaine puisqu'en l'espace de 20 ans elle a conquis 7 % de la Surface Agricole Utile (SAU) régionale. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec 6157 exploitations et 275 953 ha de surfaces exploitées, l'agriculture biologique a confirmé sa grande progression en région Nouvelle-Aquitaine. Mais le développement progressif et constant que connaît l'agriculture biologique depuis plus de 30 ans conduit à questionner les enjeux de la filière et les défis à relever.

C'est pourquoi, la Région a voulu inscrire dans un pacte d'ambition régionale des objectifs pluriannuels en matière de développement de l'agriculture biologique, d'approvisionnement local, d'accompagnement des entreprises agricoles et agroalimentaires et des organisations qui les appuient. Ce pacte est la continuité du Programme national Ambition Bio.

Ce pacte fixe notamment les objectifs suivants :

- Développer les surfaces en agriculture biologique pour atteindre 10 % de la SAU régionale en Bio à l'horizon 2020 ;
- Développer le chiffre d'affaire pour atteindre 1,2 milliards d'euros de chiffre d'affaire bio à l'horizon 2020 ;
- Améliorer l'organisation des filières et aller vers une juste répartition de la valeur ajoutée ;
- Favoriser le développement du bio dans la restauration hors domicile et sur les marchés locaux, et notamment atteindre, en 2020, un taux de 20% de produits bio dans les cantines des lycées ;
- Apporter clarté et visibilité dans les soutiens publics.

En particulier, il s'agit de favoriser les coopérations et l'adéquation entre l'offre et la demande avec un objectif de juste répartition de la valeur ajoutée.

En Juillet 2019, La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté une feuille de route visant la transition énergétique et environnementale nommée NEOTERRA. L'objectif de NEOTERRA est une Nouvelle-Aquitaine résiliente et ambitieuse pour les générations futures. Une de ses ambitions est « accélérer et accompagner la Transition Agroécologique » pour atteindre, notamment, en 2030:

- 80 % des exploitations certifiées AB ou HVE,
- La sortie des pesticides.

L'atteinte de ces objectifs devra se faire en conservant une juste rémunération des agriculteurs et développer l'emploi dans le secteur productif agricole.

## **2. Objectifs de l'appel à projets**

Cet appel à projets (AAP) présente les modalités de soutien que la Région souhaite apporter aux opérateurs économiques impliqués dans le développement de l'agriculture biologique.

Cet appel à projets 2019 a pour but d'atteindre les objectifs du Pacte bio et vise à :

- Favoriser la mise en réseau et les démarches collectives,

- Garantir une bonne structuration des filières bio à l'échelle Nouvelle-Aquitaine en particulier pour l'approvisionnement local,
- Favoriser le dialogue amont/aval dans un cadre interprofessionnel dans la continuité des États généraux de l'alimentation et des plans de filières,
- Garantir un soutien personnalisé aux nouveaux agriculteurs bio adapté à leur entreprise,
- Garantir l'existence d'un appui technico-économique de qualité aux agriculteurs Bio ou à ceux souhaitant se convertir sous forme de conseil.

Il s'agira en outre de favoriser l'organisation des acteurs régionaux à l'échelle Nouvelle-Aquitaine, de favoriser le travail partenarial et transversal entre les structures intervenant dans le domaine du développement agricole et de garantir une meilleure efficacité et efficience des actions via une mutualisation des moyens.

### **3. Modalités de l'appel à projets Structuration amont/aval des entreprises**

#### **3.1. Actions éligibles**

Sont éligibles les projets structurants concourant, sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, à développer significativement la surface agricole utile BIO (SAU BIO), à augmenter la production et la transformation de produits biologiques et à optimiser l'adéquation entre l'amont et l'aval des filières en développant les débouchés.

Sont éligibles :

- des actions d'animation et de transfert de connaissance
- des actions de conseil, conditionnées à la réalisation d'actions d'animation ou de transfert de connaissance

Ces projets devront clairement identifier la SAU BIO et les marchés visés en termes de volume et de prix en fixant des indicateurs de résultats.

Devront être précisés :

- les références de départ (en terme de chiffre d'affaires, nombre d'agriculteurs concernés, nombre d'hectares, volumes, valeur ajoutée, etc.) ;
- les objectifs chiffrés à atteindre annuellement ;
- les objectifs chiffrés à atteindre à l'issue du projet.

#### **Attention :**

- **Les financeurs se réservent le droit de refuser les dossiers qui concernent des filières clairement identifiées comme étant excédentaires.**
- **Les projets auront une durée compatible avec les obligations de résultats indiqués plus haut qui ne pourra néanmoins excéder 3 ans.**
- **La sélection d'un projet pour une année ne présage en rien de son éventuelle sélection pour la ou les 2 années suivantes.**

**Attention :** toutes les actions portées par les structures accompagnant les acteurs de la bio ne sont pas couvertes par cet AAP. Les actions liées à  
- la recherche et l'expérimentation,

- la promotion du SIQO bio,
- la mise en place de circuits courts
- l'animation et le transfert de connaissance à une échelle dépassant celle de l'opérateur économique

peuvent être financées par la Région Nouvelle-Aquitaine mais seront à présenter dans des appels à projets distincts.

### **3.1.1. Actions de conseil**

#### **3.1.1.1. Base légale**

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- Du régime d'aides exempté n° SA.40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016.

#### **3.1.1.2. Description des actions éligibles**

Sont éligibles deux types de conseil :

- Le conseil pré-conversion : C'est une étude d'opportunité qui s'adresse aux agriculteurs conventionnels et aux personnes ayant un projet d'installation en agriculture biologique.
- Le conseil post conversion : Il est ciblé sur le conseil technique lié aux spécificités de la production bio (conduites culturales, conduites d'élevage). Il s'adresse aux agriculteurs convertis ou en cours de conversion (dès C1).

Définition du conseil : un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations sur-mesure et pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème.

Le conseil est **individuel**. Il s'agit d'un service fiable et de qualité délivré par un personnel spécifiquement qualifié.

Le conseil doit être composé d'une phase de diagnostic (obligatoire pour les conseils pré-conversion).

L'offre de conseil devra contenir à minima :

- Trois rencontres physiques dans le cas des conseils pour les cultures pérennes ou une rencontre physique obligatoire pour les autres types de conseil avec le public cible,
- un document présentant les objectifs du conseil et son contenu précis,
- une restitution écrite comportant une liste de préconisations détaillées,
- une évaluation de la qualité du conseil remplie par le bénéficiaire du conseil.

#### 3.1.1.3. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs économiques qui assurent des prestations de conseil. L'aide n'est donc pas payée directement aux bénéficiaires du conseil (l'agriculteur) mais au prestataire des services de conseil.

#### 3.1.1.4. Bénéficiaires de l'action

Les destinataires (bénéficiaires finaux) du conseil sont les exploitations agricoles à l'exception des entreprises en difficulté.

#### 3.1.1.5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts salariaux et frais de déplacement permettant de réaliser les conseils :

- Pré-conversion : correspondant à un conseil réalisé sur une période minimale de 2.5 jours,
- Post-conversion : correspondant à un conseil réalisé sur une période minimale de 1 jour,
- Post-conversion culture pérenne : correspondant à un conseil réalisé sur une période minimale de 1.5 jours.

#### 3.1.1.6. Conditions d'éligibilité

Les conseils doivent concerner les exploitations agricoles dont le siège est situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire (le prestataire du conseil) doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions en termes de qualification et de formation régulière. . Les informations sur le conseiller et ses qualifications devront être présentées y compris en cas de prestation externe.

Le bénéficiaire devra participer aux temps d'échanges organisés dans le cadre de la plateforme régionale d'appui à la conversion.

#### **Attention :**

- **Le conseil pré-conversion devra reprendre l'ensemble des items fixé en annexe 1.**
- **Le conseil post-conversion devra reprendre l'ensemble des items fixé en annexe 2**

#### 3.1.1.7. Livrables obligatoires pour le bénéficiaire du conseil (l'agriculteur)

Chaque bénéficiaire de l'offre de conseil (agriculteur) devra :

- Signer un contrat indiquant précisément le contenu du conseil, le coût de la prestation et la réduction dont il bénéficie grâce à l'intervention de l'aide de la Région ;
- Recevoir une restitution écrite du conseil comportant une liste de préconisations,

- Compléter une évaluation portant sur la qualité du conseil.

La Région pourra demander une copie de l'ensemble de ces livrables au moment du paiement de l'aide.

#### 3.1.1.8. Taux d'aide publique

- **Conseil pré-conversion** = une aide maximale de 750 €/conseil/agriculteur ; limité à un conseil annuel ;
- **Conseil post conversion** (à partir de C1)
  - o aide maximale de 300 €/conseil/agriculteur ; limité à un conseil annuel.
  - o aide maximale de 500€/conseil/agriculteur pour les cultures pérennes; limité à un conseil annuel.

**Attention :** Ces forfaits ont vocation à couvrir au maximum 80% des dépenses éligibles Hors Taxes. Le montant d'aide par conseil pourra être revu, au moment du solde, en fonction du coût éligible réel, dans le cas où celui-ci serait inférieur au montant de l'aide par conseil, ceci conformément au régime d'aide exempté n°SA 40833 (2015/XA).

### 3.1.2. Actions d'animation et de transfert de connaissance

#### 3.1.2.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- Du régime d'aides *De Minimis* Général N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De Minimis*,
- Du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation – décembre 2016.

#### 3.1.2.2. Description des actions d'animation éligibles

Sont éligibles les projets structurants concourant, au plan régional, à augmenter la production et la transformation de produits biologiques et à optimiser l'adéquation entre l'amont et l'aval des filières en développant les débouchés.

#### 3.1.2.3. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les opérateurs économiques intervenant sur les filières longues (entreprises, coopératives, ...) et présentant un projet partenarial ou contractuel entre un opérateur de l'amont et de l'aval.

#### 3.1.2.4. Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes nécessaires à la réalisation de l'action ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 20% des frais de personnels (salaires et charges),

- les frais d'impression et de diffusion de documents.

### 3.1.2.5. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique de la Région pour les actions d'**animation et de transfert de connaissance** est de 40%.

### 3.2. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projets seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Principes/Critères de sélection	Points max
<b>Qualité de l'action :</b> Efficience : <ul style="list-style-type: none"> <li>- adaptation des actions proposées avec les ambitions affichées</li> <li>- rapport coût / développement de l'AB</li> <li>- pour les projets en années 2 ou 3, atteinte des objectifs antérieurs</li> </ul> Gouvernance au sein de la structure, partenariats Aspect innovant Qualité rédactionnelle du projet	20     5 5
<b>Impact du projet :</b> Augmentation de la SAU bio et du nombre de producteurs Situation de la filière (émergente ou demande non couverte)	20 10
Existence d'un système de <b>contractualisation</b> sur les prix avec les agriculteurs assurant ainsi une juste répartition de la valeur ajoutée	20
<b>Taille de l'entreprise :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PME</li> <li>- Grande entreprise</li> </ul>	10 0
<b>TOTAL</b>	<b>/90</b>

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

### 3.3. Plafond des dépenses éligibles

Un plafond de l'aide est fixé à 50 000 € HT.

Les frais de salaire seront plafonnés à 65 000€/ETP/an sur la base du salaire chargé.

### 3.4. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle est en cours de détermination.

## **4. Contenu du dossier et modalités de dépôt des candidatures**

### **4.1. Contenu du dossier**

Le dossier de demande se compose :

- d'un formulaire de demande (un seul formulaire par demandeur)
- de ses annexes :
  - une annexe 1 par action (Fiche action)
  - une annexe 2 récapitulative (Plan de financement).
- de pièces et justificatifs complémentaires : voir liste en partie 3 du formulaire de demande.

### **4.2. Modalités de dépôt des candidatures**

Lancement de l'AAP 2020 :

L'avis d'appel à projets sera mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

Date limite de dépôt des candidatures :

**3/01/2020**

### **4.3. Adresse d'envoi (courrier papier et électronique):**

⇒ **Chaque dossier de demande d'aide devra être envoyé sous format numérique aux adresses ci-dessous :**

- [helene.talet@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:helene.talet@nouvelle-aquitaine.fr)
- [sraaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:sraaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

⇒ **Chaque dossier de demande d'aide devra également être envoyé par papier à la Région :**

**Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Poitiers**  
Pôle Développement Economique et Environnemental  
Direction Agriculture, Industries Agroalimentaires et Pêche  
15, rue de l'ancienne comédie  
CS 70575  
86 021 Poitiers

⇒ **Contact :**

Hélène TALET- [helene.talet@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:helene.talet@nouvelle-aquitaine.fr) – tél : 05 49 18 59 65

**Poitiers, vendredi 11 octobre 2019**

## ANNEXE 1

### Liste des données à réunir lors de l'action de conseil pré-conversion agriculture biologique

Ces informations sont à récolter lors du diagnostic et à mettre à jour lors du suivi individuel

#### **1. Connaissance de l'exploitation (description générale) :**

- 1.1. Description du siège d'exploitation (y compris stockage et gestion des affluents)
- 1.2. Description de la SAU et carte des parcelles
- 1.3. Description des ateliers d'élevage
- 1.4. Description des ateliers végétaux
- 1.5. Description du matériel
- 1.6. Description des types de sol
- 1.7. Infrastructures agro-écologiques
- 1.8. Lien avec la vulnérabilité du BAC, le cas échéant

#### **2. Volet économique et organisation du travail :**

- 2.1. Charge par atelier
- 2.2. Marge par atelier
- 2.3. Temps de travail, nombre d'UTH

#### **3. Description des pratiques**

- 3.1. Assolement de l'année n-1
- 3.2. Rotations principales
- 3.3. Gestion de l'interculture longue et courte
- 3.4. Gestion de la fertilisation
- 3.5. Utilisation de pratiques alternatives à l'utilisation de produits chimiques (fertilisation et/ou pesticides)

#### **(Indicateur de pression (apport à la culture par type de sol) et/ou de risque)**

- 3.5. Protection des cultures (**Indicateur de pression**)
- 3.6. Irrigation

#### **4. Présentation du projet Bio :**

- 4.1. Connaissance du cahier des charges de l'Agriculture Biologique
- 4.2. Ecart des pratiques actuelles par rapport au cahier des charges AB
- 4.3. Modes de commercialisation prévus

#### **5. Préconisations détaillées**

- 5.1. Fertilisation
- 5.2. Lutte contre les ravageurs, adventices et maladies
- 5.3. Variétés à utiliser
- 5.4. Organisation du travail
- 5.5. Matériels
- 5.6. Formations

## **ANNEXE 2**

### **Liste des informations à mettre à jour ou à réunir lors de l'action de conseil post-conversion agriculture biologique**

- 1. Identification et description du besoin de l'agriculteur**
- 2. Situation de l'exploitation liée à la problématique**
- 3. Recommandations détaillées**